

# **GE\_GERICHTE ACPR/351/2021 vom 3. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_351\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_351_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/351/2021 du 3 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/351/2021 del 3 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, les deux décisions portant la date du 3 décembre 2020 n'ont pas été notifiées selon la règle de l'art. 85 al. 2 CPP. Par ailleurs, elles ont exactement la même teneur matérielle. Peu importe que l'une prétende "rectifier" l'autre, car, en réalité, seule la rubrique "notification" a été changée, et encore : le nom de I\_\_\_\_\_ (participant à la procédure P/19549/2019) ne se retrouve sur aucune. Il s'agit bien d'une décision de jonction, contre laquelle le recours est ouvert.

### **E. 2**

La recourante invoque une violation de l'art. 29 CPP.

- 8/12 - P/19549/2019

#### **E. 2.1**

À teneur de cette disposition ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CPP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu du principe de l'unité de procédure, le ministère public était tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions était fort différente, en l'occurrence violences domestiques et escroquerie (ATF

138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 5 ad art. 29; ACPR/581/2016 du 14 septembre 2016). Le législateur n'évoque guère les hypothèses de jonction, à l'exception de celles données aux articles 26 al. 2 CPP (jonction d'une affaire relevant à la fois des juridictions fédérales et cantonales), 31 al. 3 CPP (commission de plusieurs crimes, délits ou contraventions en un même lieu), 33 CPP (participants à une infraction punis au même lieu que l'auteur principal) ou 34 al. 1 CPP (commission par le prévenu de plusieurs infractions en des lieux différents). On peut penser à l'existence de plusieurs infractions commises par des auteurs différents, indépendamment les uns des autres à l'encontre du même lésé (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 30).

### **E. 2.3**

En l'espèce, une procédure a été ouverte contre I\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, sur plainte de B\_\_\_\_\_, représentée par la recourante. Par suite des plaintes propres de I\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, le Ministère public a ouvert une procédure séparée contre la recourante (et C\_\_\_\_\_). Ces procédures-là ont été jointes sans contestation de quiconque. Il saute aux yeux qu'il n'y avait pas identité de prévenus. On précisera

- 9/12 - P/19549/2019 que, contrairement à ce qu'allègue la recourante, une instruction a formellement été ouverte contre elle du chef de contrainte, dès le 10 décembre 2019. Quant à la procédure P/5\_\_\_\_\_/2019, elle a été ouverte contre G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, sur plainte de B\_\_\_\_\_. Ni D\_\_\_\_\_ ni G\_\_\_\_\_ n'ont déposé plainte contre la recourante. Il est donc exact, comme le Ministère public l'a concédé, que celle-ci n'y intervient qu'en tant que représentante de l'association. Ici encore, il saute aux yeux qu'il n'y a pas identité de prévenus. La motivation adoptée par le Ministère public dans les deux ordonnances n'est donc pas pertinente. Le recours n'est toutefois pas ouvert pour améliorer, ou rectifier, les motifs d'une décision (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 = SJ 2012 I 231; ACPR/563/2014 du 2 décembre 2014 consid. 2.2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 382), si, dans son résultat, celle-ci s'avère conforme au droit. Or, la loi n'exclut pas la jonction de causes lorsque les prévenus ne sont pas identiques. En l'occurrence, les deux procédures ont pour toile de fond un même complexe de faits, à savoir des conflits intervenus à la suite de la résiliation immédiate des conventions d'hébergement par l'association et de l'évacuation des résidents concernés. Or, pour trancher ces litiges, il sied de déterminer qui jouissait, et jusqu'à quand, du droit d'occuper les lieux. Dans ce sens, une violation de domicile par le résident qui revient (ou continue) à séjourner en des lieux que l'association lui interdit, d'une part, et une contrainte exercée pour le faire évacuer, d'autre part, sont, ici, des infractions qui s'excluent l'une l'autre. Il s'agit moins de trancher à titre préjudiciel la qualification juridique du contrat d'hébergement – dès sa plainte, l'association semble y avoir apporté la réponse donnée par la juridiction spécialisée, soit le Tribunal des baux et loyers, à savoir que le droit du bail ne s'applique pas – que de déterminer si et quand le droit d'usage a pris fin et si les moyens utilisés pour obtenir la restitution des logements mis à disposition étaient illicites et/ou disproportionnés. Les conventions d'hébergement étant identiques pour chacun des quatre bénéficiaires concernés par les deux procédures jointes, il se justifie que ces causes soient instruites conjointement et qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur cette question.

### **E. 2.4**

La recourante soutient que la jonction querellée permettrait aux prévenus des deux procédures d'avoir accès à des pièces qui ne les concernent pas, ce qui ne serait pas dans son intérêt de partie plaignante. Or, une jonction de causes n'a pas, en elle-même, pour effet de rendre accessibles à d'autres participants les pièces du dossier

- 10/12 - P/19549/2019 joint, car les conditions d'une consultation sont régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP). Encore convient-il de préciser que la recourante n'est pas partie plaignante à titre personnel contre aucun des quatre prévenus; elle n'est intervenue qu'en qualité d'organe de l'association, laquelle n'a pas recouru, de sorte qu'on peut douter de son intérêt juridique propre à soulever pareil grief. Pour le surplus, l'accès par une partie au dossier d'une procédure jointe n'est pas l'objet de la décision querellée. La Chambre de céans n'a pas à s'en saisir à ce stade (ACPR/2/2020 du 3 janvier 2020; ACPR/903/2019 du 18 novembre 2019).

### **E. 3**

Partant, la décision entreprise est justifiée dans son résultat et doit être confirmée par substitution de motifs (art. 310 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3).

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/19549/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.